PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0299 du 08/12/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0299 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0299, relative à la réalisation d'un projet de création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines pour un usage en eau potable sur la commune de Eygalières (13), déposée par la CC Vallée des Baux-Alpilles, reçue le 12/10/2023 et considérée complète le 12/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à sécuriser le système de production d'eau potable de la commune de la manière suivante :

- création d'un forage dans les calcaires urgoniens au marteau fond de trou (MFT)jusqu'à 450 m ;
- essaie de pompage dans le but d'une éventuelle exploitation ;
- rebouchage du forage si pas assez productif, dans les règles de l'art ;
- création d'un second forage dans l'aquifère du lutétien au MFT jusqu'à à 70-100 m ;
- disposer une tête de protection sur le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du parc national des Alpilles ;
- au sein du territoire couvert par la directive paysagère Alpilles (DPA) ;en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011

(Cf.article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

- à environ 100 m du site Natura 2000 directive oiseaux FR9312013 « Alpilles » ;
- à 250 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifiée au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine profonde FRDG247 - « Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE[1] Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les eaux de forage seront canalisées en tête de puits, décantées vers un bac hors sol avant d'être pompées vers le canal Septentrional des Alpilles ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé en date de septembre 2023 incluant une analyse sur les incidences en phase de chantier et qui par ailleurs propose des mesures d'accompagnement sur les travaux projetés ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- le dépôt d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 création de forage et 1.1.2.0 prélèvement pour les essais de pompage, dans le cadre duquel une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
-

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines pour un usage en eau potable sur la commune de Eygalières (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines pour un usage en eau potable situé sur la commune de Eygalières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CC Vallée des Baux-Alpilles.
Fait à Marseille, le 08/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)